

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2014 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* »

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE commissaires.

1. Contexte

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie énoncent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 2 mars 2006.

L'article 14 du cahier des charges précité prévoit que « *le concessionnaire élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

À titre liminaire, il est important de souligner que la CRE avait indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat, dans sa délibération du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

Par délibération du 13 janvier 2011, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les sites « *consommateurs* » (CART-C) qui lui avait été transmis par RTE.

Le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB entré en vigueur le 1^{er} août 2013 (TURPE 4 HTB) introduit une différenciation des prix de la puissance souscrite et de l'utilisation de cette puissance selon les périodes de l'année et les heures de la journée afin d'inciter les utilisateurs à limiter leurs appels de puissance lors des pointes de demande, conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code de l'énergie. Cela se traduit, pour les utilisateurs du réseau public de transport raccordés aux domaines de tension HTB2, HTB1 ou HTA2, par la suppression du tarif concave unique au profit de tarifs à différenciation temporelle comportant 5 classes temporelles et 3 versions tarifaires.

Le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport devait dès lors être modifié afin d'être en adéquation avec la délibération du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 12 février 2014, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients dits « *consommateurs* » (CART-C), accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

2. Description du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients consommateurs soumis à l'approbation de la CRE

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport ainsi que les installations de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW¹.

Ce modèle de contrat élaboré par le GRT définit les modalités d'accès au RPT pour un site de consommation ayant exercé son éligibilité. Il définit également les modalités relatives à l'injection d'électricité sur ce même réseau, à partir des installations de production établies sur le site concerné. Par ailleurs, il confie à RTE, dans le cadre d'accords passés le cas échéant avec les gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit en particulier les engagements des parties : en matière de comptage, de puissance souscrite et d'option tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de contrat d'accès au réseau public de transport se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que le contenu des conditions particulières contient des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

3. Consultation des acteurs

RTE a mené une concertation sur les évolutions à apporter au modèle de CART-C afin d'y intégrer les dispositions nécessaires à la prise en compte de TURPE 4 HTB, lors d'une réunion organisée le 25 juin 2013 dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE.

RTE a organisé une consultation sur les deux documents constitutifs du modèle de CART-C (les conditions générales et les conditions particulières) du 23 juillet au 9 septembre 2013.

¹ L'article 3 du décret n°2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité dispose que « *par dérogation, une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW* ».

Les remarques formulées par les acteurs ont été prises en compte par RTE dans la version du modèle de CART-C soumise à l'approbation de la CRE.

4. Observations de la CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat, soumis à son approbation le 12 février 2014, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE. En outre, ce modèle de contrat contribue, avec les outils d'information mis en place par RTE à l'occasion de la publication du modèle de CART-C approuvé le 13 janvier 2011, à améliorer la transparence et la non-discrimination de l'accès au réseau public de transport d'électricité.

Les modifications apportées par RTE permettent notamment de tenir compte de l'entrée en vigueur du TURPE 4 HTB le 1^{er} août 2013 et de corriger les erreurs matérielles détectées au cours des échanges entre RTE et la CRE, notamment par l'ajout d'une référence au TURPE 4 HTB dans le paragraphe relatif aux dépassements ponctuels programmés pour travaux et de la mention du fait que les prestations annexes font l'objet d'un « *contrat de prestations annexes* ».

RTE a adressé un courrier à tous les utilisateurs du RPT, à la fin du mois de juin 2013, afin de préciser la déclinaison opérationnelle des dispositions transitoires de mise en place du TURPE 4 HTB. RTE a en conséquence choisi de ne pas faire figurer les dispositions transitoires de mise en place du TURPE 4 HTB dans le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE.

5. Suivi des demandes mentionnées dans la délibération de la CRE du 13 janvier 2011 portant approbation du modèle de CART-C

a) Publication du modèle de CART-C approuvé le 13 janvier 2011

En application du I de l'article 14 du cahier des charges de concession du RPT, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE a publié dans sa documentation technique de référence, le modèle de CART-C approuvé par la CRE le 13 janvier 2011. RTE a accompagné cette publication d'une fiche pédagogique décrivant le processus de contractualisation et la structure du CART-C sur le portail des clients consommateurs de son site Internet.

À compter de cette publication, RTE a systématiquement signé des CART-C avec les utilisateurs concernés conformément à ce modèle.

b) Déploiement du modèle de CART-C approuvé le 13 janvier 2011

Dans sa délibération portant approbation du 13 janvier 2011, la CRE a estimé qu'étant donnée l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau qui s'impose à RTE, l'ensemble des utilisateurs ayant déjà signé un tel contrat devait pouvoir bénéficier du modèle de CART-C approuvé dans un délai de six mois.

RTE a indiqué avoir rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir la signature des CART-C établis sur le modèle approuvé par la CRE le 13 janvier 2011.

L'élaboration des conditions particulières de la proposition se fait en concertation avec le client. Dès cette étape, des difficultés peuvent survenir et retarder l'envoi au client d'une proposition définitive par RTE, comme par exemple l'attente d'un changement de raison sociale ou le désaccord sur certaines modalités. RTE a indiqué qu'à fin 2011, soit près d'un an après la publication du nouveau modèle de CART-C, dix sites n'avaient pas encore reçu de proposition définitive de mise à jour de leur contrat d'accès au réseau. RTE a indiqué qu'une proposition définitive établie sur la base du nouveau modèle avait été envoyée à tous ses clients consommateurs au 27 mars 2013, soit plus de vingt-six mois après la délibération de la CRE.

Un délai plus ou moins long sépare l'envoi par RTE d'une proposition définitive et la signature du CART-C par le client. De nouvelles difficultés peuvent survenir et retarder la signature par le client de son CART-C, comme par exemple l'absence d'identification du signataire ou le désaccord sur certaines modalités. RTE a indiqué que six mois après la délibération de la CRE, environ 40 % des sites avaient signé un CART-C établi sur la base du nouveau modèle. RTE a indiqué qu'en juin 2012, soit dix-huit mois après la publication du nouveau modèle de CART-C, environ 90% des sites avaient signé un contrat d'accès établi sur la base du nouveau modèle. À fin novembre 2013, six CART-C n'étaient toujours pas signés.

RTE a indiqué avoir suspendu les relances depuis mars 2013, dans l'attente de la publication d'une trame type tenant compte de l'entrée en vigueur de TURPE 4 HTB.

c) *Qualité d'alimentation*

i. *Introduction d'une clause explicitant le seuil de creux de tension pour les sites ayant souscrit la prestation « Service Qualité de la tension + »*

Dans sa délibération portant approbation du 13 janvier 2011, la CRE a demandé à RTE d'explicitier le seuil de creux de tension pour un site de consommation raccordé au réseau public de transport si celui-ci a souscrit à la prestation annexe « *Service Qualité de la tension +* ». RTE a modifié la rédaction de l'article 7.4.3 des conditions générales du CART-C relatif aux creux de tension. Un paragraphe décrivant chacune des deux prestations annexes optionnelles relatives à la qualité d'alimentation proposées par RTE dans son guide de l'offre Cataliz (« *Qualité de la tension +* » et « *Sup Quali +* ») a été ajouté. Les dispositions de cet article précisent également que si le client souhaite souscrire à l'une de ces prestations, il est conclu avec RTE un « *Contrat de Prestations Annexes* » dont le modèle est publié sur le portail client du site Internet de RTE. Enfin, cet article précise que « *préalablement à la conclusion de ce contrat, le Client peut solliciter son correspondant commercial afin d'avoir accès à la valeur numérique du seuil de Creux de Tension qui s'applique à lui* », que les « *indications [figurant dans l'article 7.4.3 des CG du CART-C] sont données à titre indicatif* » et que « *s'agissant des prestations annexes, seul le contrat de prestations annexes fait foi* ».

ii. *Transmission à la CRE d'un bilan portant sur la qualité d'alimentation*

Dans sa délibération du 13 janvier 2011 portant approbation du modèle de CART-C, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre, dans un délai de douze mois, un bilan portant sur la qualité d'alimentation comportant entre autres, les impacts techniques et financiers de l'amélioration potentielle des engagement de continuité d'alimentation et les impacts techniques et financiers de l'amélioration potentielle des seuils et gabarits pour la qualité de l'onde de tension.

En réponse à cette demande, RTE a transmis à la CRE le 6 février 2014 un document intitulé « *Étude de l'évolution des engagements relatifs à la qualité de l'électricité pour les consommateurs industriels – Enjeux techniques et financiers* », accompagné d'un document complémentaire relatif à la prise en compte de la durée des coupures.

Dans ce bilan qualité, RTE estime la charge annuelle relative aux montants versés aux utilisateurs du réseau public de transport pour indemniser les défauts de qualité d'alimentation à environ 2 M€, dont environ 1 M€ pour les consommateurs industriels, principalement au titre de l'engagement sur le nombre de coupures.

La grande majorité des indemnités actuellement versées aux consommateurs industriels raccordés en HTB sont établies sur la base d'occurrences de coupures, indépendamment de leur durée. Le mécanisme « *2 % - 6 heures* »¹ ne bénéficie à ces consommateurs industriels qu'à hauteur d'environ 80 k€ par an en moyenne.

¹ En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, un utilisateur du réseau public de transport d'électricité subissant une interruption de très longue durée perçoit un abattement à hauteur de 2 % de la part fixe TURPE par tranche de 6 heures de coupure.

RTE a évalué l'impact financier d'une meilleure indemnisation de la durée de coupure, selon différents scénarios et, notamment, pour la prise en compte d'une indemnisation dès lors que la durée cumulée des coupures longues excède, par période de 3 ans, un seuil défini en nombre d'heures.

RTE s'est engagé à mener au second semestre 2014, sur la base du bilan portant sur la qualité d'alimentation qu'il a réalisé, une concertation avec les représentants des consommateurs industriels visant l'amélioration des engagements relatifs au nombre et à la durée des coupures.

La CRE demande à RTE que cette concertation porte, notamment sur des dispositions prévoyant, d'une part, une amélioration des engagements relatifs au nombre de coupures, et, d'autre part, l'indemnisation par RTE de tout préjudice réel expertisé subi par un consommateur à l'occasion d'une coupure longue (supérieure à 3 minutes), dès lors que la durée cumulée des coupures longues excède une durée à définir, au cours d'une période dont la durée est également à définir.

RTE a également étudié l'impact de quelques scénarios d'amélioration de ses engagements relatifs à la qualité de la tension sur le montant annuel des indemnisations. À titre d'exemple, RTE évalue à environ 2 M€¹ le montant annuel des indemnisations susceptibles d'être versées au titre de la prestation optionnelle « *Sup Quali +* » qui garantit aujourd'hui un maximum de 5 creux de tension « *hors gabarit* » pour les sites de consommation correctement désensibilisés. Si cet engagement était amélioré pour garantir un maximum de 4 creux de tension « *hors gabarit* », RTE estime que le montant annuel d'indemnisation augmenterait d'environ 50 %.

La CRE demande à RTE de mener au second semestre 2014, sur la base du bilan portant sur la qualité d'alimentation qu'il a réalisé, une concertation avec les représentants des consommateurs industriels visant l'amélioration des engagements relatifs à la qualité de la tension. Cette concertation devra aboutir à des propositions d'évolution des conditions des prestations optionnelles « *Qualité de la tension +* » et « *Sup Quali +* » d'ici le 31 décembre 2014.

d) *Responsabilité et réseaux privés*

La CRE a précisé dans sa délibération du 13 janvier 2011 portant approbation du modèle de CART-C que concernant la « *question de la responsabilité de RTE dans le cas de sites raccordés au réseau public de transport sur lesquels un réseau privé alimente plusieurs personnes morales (ou une seule et même personne morale disposant de responsabilités d'équilibre différents pour diverses parties de son installation - par exemple, en cas de production en décompte) [...] la CRE considère qu'il n'y a aucune raison pouvant justifier d'appliquer un régime de responsabilité spécifique à l'activité industrielle de gestion d'un réseau privé d'électricité, par rapport à d'autres activités industrielles privées* ».

La CRE considère que le respect par RTE des principes de non-discrimination et de transparence requiert que RTE mette en œuvre un régime de responsabilité identique, que l'utilisateur ayant contracté un CART-C exerce une activité industrielle de gestion d'un réseau privé d'électricité ou qu'il exerce toute autre activité industrielle privée. En application de l'article 8 des conditions générales du modèle de CART-C, RTE est tenu de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à un utilisateur du réseau public de transport, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par ce dernier à l'égard de tiers (clause pénale, clause de "take or pay", etc.).

En particulier, la CRE considère que dans le cas où un lien de causalité direct serait établi entre d'une part l'événement pour lequel la responsabilité de RTE aurait été établie et d'autre part le dommage subi par le gestionnaire de réseau privé, et où la réalité et l'évaluation du dommage sont justifiées, RTE devrait être tenu de réparer ledit dommage.

¹ Ce montant de 2 M€ par an ne correspond pas aux indemnités effectivement versées sur la période 2011-2013 ; il est estimé en supposant que davantage de consommateurs souscrivent à la prestation optionnelle « *Sup Quali +* ».

La CRE demande à RTE de proposer, d'ici le 31 décembre 2014, une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au RPT qui sont gestionnaires de réseaux privés afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE.

e) *Information sur le périmètre contractuel et les prestations annexes*

Dans sa délibération du 13 janvier 2011 portant approbation du modèle de CART-C, la CRE a demandé à RTE de s'assurer que les utilisateurs concernés reçoivent une information claire sur le périmètre contractuel comme sur les prestations optionnelles, notamment en matière de comptage et de qualité d'alimentation.

La CRE a précisé dans cette même délibération que les « *utilisateurs concernés doivent notamment recevoir au moment de la conclusion d'un CART, et à chaque fois qu'ils en font la demande, des explications sur l'articulation entre convention de raccordement, convention d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport, et sur les éléments de la documentation technique de référence référencés dans leur contrat d'accès* ».

Concernant les prestations optionnelles, la CRE a suggéré dans cette même délibération qu'elles soient rassemblées dans un document unique de façon à ne pas multiplier les contrats et les factures entre RTE et les utilisateurs concernés.

RTE a rassemblé dans un modèle de contrat de prestations annexes publié sur son site Internet les prestations optionnelles proposées aux différentes catégories de clients.

RTE a publié sur son site Internet une fiche pédagogique intitulée « *Pour mieux comprendre le processus de contractualisation pour votre site de consommation* ». Outre une présentation du CART-C, cette fiche offre un schéma du processus de contractualisation depuis la convention de raccordement jusqu'au CART-C. Cette fiche permet également de positionner le contrat de prestations annexes dans le schéma contractuel.

6. Demandes de la CRE

La CRE demande à RTE de proposer, d'ici le 31 décembre 2014, une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au RPT et gestionnaires de réseaux privés afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE.

La CRE demande également à RTE de lui soumettre, à l'issue de la concertation qu'il s'est engagé à mener au second semestre 2014, sur la base du bilan portant sur la qualité d'alimentation, et d'ici le 31 décembre 2014 au plus tard, un modèle de CART-C.

Cette concertation devra notamment porter sur :

- des dispositions prévoyant, d'une part, une amélioration des engagements relatifs au nombre de coupures, et, d'autre part, l'indemnisation par RTE de tout préjudice réel expertisé subi par un consommateur à l'occasion d'une coupure longue (supérieure à 3 minutes), dès lors que la durée cumulée des coupures longues excède une durée à définir, au cours d'une période dont la durée est également à définir ;
- des dispositions visant à l'amélioration des engagements relatifs à la qualité de la tension et, notamment, des propositions d'évolution des conditions des prestations optionnelles « Qualité de la tension + » et « *Sup Quali +* ».

7. Décision d'approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs »

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients consommateurs qui lui a été transmis par RTE le 12 février 2014.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais. À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle. À compter de cette publication, RTE proposera à tout utilisateur concerné qui le demandera, un contrat d'accès établi sur la base de ce nouveau modèle, dans les meilleurs délais suivant cette demande.

Fait à Paris, le 9 juillet 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

Annexe

Le modèle de CART-C transmis par RTE à la CRE le
12 février 2014 et soumis à son approbation